



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 9, no. 11 (1885)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Berlin

Page number(s): pp. 257 -261

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

JOURNAL TÉLÉGRAPHIQUE

PUBLIÉ PAR

LE BUREAU INTERNATIONAL

DES

ADMINISTRATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Abonnements (port compris).

Un an : Suisse, fr. 4,40 ; Europe, Algérie, Egypte, Tunisie, Chine, Indes britanniques et néerlandaises, colonies françaises, Siam, Japon, Etats-Unis, Canada, Antilles, Amérique du Sud, sauf la Bolivie, fr. 5 ; Cap de Bonne-Espérance, Natal, Australie, Bolivie, 7.

Un numéro isolé, fr. 0,40, port non compris.

Avis.

Le montant de l'abonnement doit être transmis franco à M. L. Curchod, Directeur du Bureau International, à Berne, au moyen d'un mandat sur la poste, ou à défaut, d'une traite à vue sur la Suisse.

L'on peut s'abonner par l'intermédiaire des bureaux de poste, dans les pays où ce service d'abonnement est organisé.

IX^e Volume. — 17^e année.

N^o 11.

Berne, 25 Novembre 1885.

AVIS.

Nous serions reconnaissants aux Administrations qui auraient quelque modification à apporter au nombre des abonnements qu'elles ont souscrits, de vouloir bien nous en prévenir le plus tôt possible, pour nous permettre de prendre, en temps utile, les dispositions en rapport avec le chiffre du tirage à effectuer. Nous prions aussi ceux de nos abonnés qui reçoivent le „Journal télégraphique“ directement et dont l'abonnement expire à la fin de cette année, de nous faire parvenir le plus tôt possible, le montant de leur renouvellement.

Pour le prix et les conditions d'abonnement qui restent les mêmes que par le passé, voir les indications données par l'en-tête du journal

SOMMAIRE.

I. Conférence télégraphique internationale de Berlin. Etude sur les modifications apportées au Règlement de service international. — II. Statistique générale de la télégraphie en 1884. — III. Analyse d'un mémoire concernant l'influence des lignes télégraphiques sur les lignes téléphoniques, présenté par M. Delfieu, commis des postes et des télégraphes, chargé des cours télégraphiques à Nîmes et M. Bellon, capitaine au 10^e régiment d'artillerie en garnison à Rennes. — IV. Bibliographie. — V. Publications officielles. — VI. Sommaire bibliographique. — VII. Nouvelles.

Conférence télégraphique internationale de Berlin.

La Conférence télégraphique internationale qui s'est réunie à Berlin le 10 Août dernier a terminé ses travaux le 17 Septembre suivant. Elle a tenu 7 séances plénières qui, grâce à l'habile direction imprimée aux

débats par le Président, S. E. M. le Dr. de Stephan, et aux travaux préparatoires des Commissions et du Bureau international, ont suffi pour mener à bien l'œuvre considérable de la revision du Règlement et de la réforme du Tarif.

Deux Commissions désignées par la Conférence se sont partagé l'étude et la discussion préliminaire des modifications proposées à la Conférence. La première de ces Commissions s'est occupée spécialement du Règlement; elle se composait des délégations de 10 Etats. La seconde a dû examiner les réformes touchant aux Tarifs; elle comprenait 18 délégations. Mais il est à remarquer que la plupart des délégués et des représentants des Compagnies ont suivi avec une assiduité exemplaire toutes les discussions des deux Commissions; celle des Tarifs notamment comprenait presque toujours tous les membres de la Conférence. En somme, la Commission du Règlement a tenu 10 séances; celle des Tarifs en a tenu 15, soit ensemble, 25 séances de Commissions, en sus des 7 séances plénières, ce qui fait au total 32 séances de travail effectif pour une Conférence qui n'a duré que 39 jours.

Ce résultat témoigne suffisamment du zèle et de l'activité dont ont fait preuve tous les membres de la Conférence et il mérite d'autant plus d'être signalé dans cette étude sur la Revision de Berlin que les fêtes et excursions offertes, avec tant de bonne grâce, par l'hospitalité allemande, ont été très nombreuses et auraient pu, dans une certaine mesure, retarder les opérations de la Conférence, si les délégués n'avaient été absolument dévoués à leur mission, et n'avaient su mener de front les distractions et le travail.

Nous allons passer en revue, comme nous l'avons fait pour les Conférences antérieures, les dispositions

du nouveau Règlement et du nouveau Tarif en faisant ressortir la portée des modifications introduites par la Conférence de Berlin.

I. Règlement.

1. Réseau international.

Le paragraphe premier de l'article I, qui détermine les conditions dans lesquelles s'établissent les communications télégraphiques de pays à pays, a subi une modification imposée par les progrès de la science. Jusqu'à ces derniers temps les fils conducteurs employés sur les lignes télégraphiques étaient exclusivement en fer galvanisé et dès-lors il était indispensable, pour obtenir de bonnes conditions de conductibilité à grande distance, d'imposer le diamètre minimum de 5 millimètres pour les fils internationaux. Mais depuis quelques années on a pu, moyennant certains alliages, donner au cuivre une résistance à la rupture presque égale à celle du fer, tout en lui laissant à peu près la conductibilité du cuivre pur. Ce genre de conducteur électrique, essayé sur les lignes télégraphiques, a donné d'excellents résultats; on a pu en réduire le diamètre à 2 millimètres pour des communications très lointaines. Ainsi allégés et remplissant d'ailleurs toutes les conditions des conducteurs en fer d'un diamètre beaucoup plus fort, les fils de bronze silicieux et autres analogues, sont en outre inoxydables. En maintenant la limite d'un diamètre de 5 millimètres au moins pour les fils internationaux, on interdisait pour ainsi dire l'emploi de ces fils pour les communications d'un pays à l'autre, en raison de la différence notable de prix des deux métaux. La Conférence a pensé qu'il fallait supprimer cette barrière qui pouvait entraver le développement des correspondances internationales et a admis que le diamètre de 5 millimètres ne s'appliquera qu'aux fils de fer, mais que l'on pourra employer des conducteurs d'un autre métal ou alliage, pourvu qu'ils présentent, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique, des garanties équivalentes à celles du fil de fer de 5^{mm} de diamètre.

L'article I a subi une autre modification moins importante; on a considéré que les communications internationales s'établissent, non pas entre deux villes, mais entre deux bureaux télégraphiques, et le texte du paragraphe 1^{er} de cet article a été rectifié en conséquence par la substitution du mot *bureau* au mot *ville*.

Les deux autres paragraphes de l'article I, ainsi que les articles II, III et IV sont restés sans changement.

Mais deux modifications ont été apportées à l'article V. La première rappelle que les notations régle-

mentaires ne sont pas seulement destinées à simplifier l'établissement des tarifs, mais aussi à faciliter la lecture de tous les documents à l'usage du service international, par exemple la Nomenclature des bureaux. C'est pour ce motif que l'on a substitué aux mots: *Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux*, les mots: *Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international*.

D'autre part, on a jugé utile de déplacer quelques-unes des notations adoptées pour les bureaux télégraphiques, afin de réunir en un seul groupe et sous une même accolade toutes celles qui peuvent se combiner avec d'autres.

Enfin, l'astérisque qui indiquait un bureau non encore ouvert, mais destiné à être ouvert prochainement, indiquera désormais *un bureau fermé*.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Ce chapitre se borne à reproduire les articles de la Convention de St-Petersbourg qui reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre par le télégraphe, établissent l'obligation du secret des correspondances et l'irresponsabilité des Administrations, classent les télégrammes par catégories et par ordre de priorité, enfin, réservent aux Gouvernements le droit d'arrêter certaines correspondances ou de suspendre en tout ou partie le service de la télégraphie internationale.

La Convention ne pouvant être modifiée par les Conférences administratives, ce chapitre n'a pas été discuté à Berlin.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Il a paru utile de compléter l'article VI par une disposition établissant d'une manière précise que les expéditeurs ont la faculté d'employer simultanément, dans un même télégramme, le langage convenu ou secret et le langage clair. Cette addition forme le paragraphe 2 nouveau de l'article VI. Elle figurait précédemment à l'article IX, paragraphe 2, mais sous une forme moins précise; il pouvait rester un doute au sujet de la faculté d'introduire dans un même télégramme plusieurs parties en langage clair et plusieurs parties en langage chiffré, doute que la rédaction nouvelle a fait disparaître.

L'article VII qui définit le langage clair a été maintenu sans modification essentielle, les conditions de la correspondance en langage clair n'ayant subi aucun changement; on s'est borné à rappeler au paragraphe 4 établissant l'obligation de transmettre en français le préambule et les avis de service, que cette même condition est prescrite par le paragraphe 6 de l'article X

pour la transmission des indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, etc., etc., lorsque ces indications sont exprimées non sous la forme abrégée, mais en langage ordinaire.

En outre, les *Avis d'office* n'existant plus, on a supprimé dans le paragraphe 4 de l'article VII les mots *ou d'office* qui figuraient après les mots : *cette disposition est applicable aux avis de service*.

L'article VIII a subi une modification profonde. Après avoir défini ce qui constitue le langage convenu, il posait des règles différentes pour la formation des vocabulaires suivant qu'ils étaient destinés à la correspondance du régime européen, ou à la correspondance du régime extra-européen.

Pour la première de ces correspondances, le langage convenu ne devait contenir que des mots appartenant à l'une des langues admises pour les télégrammes internationaux en langage clair; en outre tout télégramme ne devait être composé que de mots puisés dans une même langue et chaque mot pouvait, comme dans le langage clair, comprendre jusqu'à 15 caractères. Pour la correspondance du régime extra-européen, on laissait aux expéditeurs le droit d'employer indistinctement des mots puisés dans huit langues indiquées au paragraphe 4 de l'ancien article VIII, chaque mot ne pouvant comprendre plus de 10 caractères.

La Conférence de Berlin, dans un but d'uniformité, a admis que les conditions établies pour la correspondance en langage convenu dans le régime extra-européen, s'appliqueraient aussi aux correspondances du régime européen et par suite le paragraphe 3 de l'ancienne rédaction a complètement disparu. On a supprimé également et pour les mêmes raisons les derniers mots du paragraphe 2, relatifs aux deux systèmes de vocabulaires précédemment indispensables et les quatre premiers mots de l'ancien paragraphe 4, qui devient le paragraphe 3 de la nouvelle rédaction.

A ce même paragraphe on a ajouté une disposition limitant à *10 caractères au plus* la longueur des mots du langage convenu.

Enfin, dans le but de donner plus de sécurité aux Offices et d'éviter certains abus, on a complété le paragraphe final de l'article VIII, autorisant le bureau d'origine à demander la production du vocabulaire, par une disposition indiquant que cette faculté a pour but, non seulement de s'assurer que le télégramme est régulièrement constitué, mais encore *de vérifier l'authenticité des mots employés*.

L'article IX a subi une légère modification de rédaction; dans le paragraphe 1^{er}, lettre *a*, et dans le

paragraphe 3 on a substitué aux mots : *en lettres secrètes*, les mots *en lettres ayant une signification secrète*.

Nous rappelons en outre que toute la première partie du paragraphe 2, accordant la faculté de comprendre dans le même télégramme des passages en langage clair, et d'autres en langage secret, à condition de placer ces derniers entre parenthèses, a été reporté à l'article VI dont elle forme maintenant, en partie, le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 de l'article X qui détermine les conditions que doivent remplir les adresses des télégrammes, stipulait que la faculté pour un destinataire de se faire remettre à *domicile* un télégramme avec adresse convenue ou abrégée, est subordonnée à un arrangement entre le destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée. Les télégrammes pouvant être remis ailleurs qu'au domicile même du destinataire, on a supprimé les mots : *à domicile*.

A l'occasion de cet article on a discuté longuement la question des télégrammes sans texte qui, dans l'intervalle des deux Conférences de Londres et de Berlin, a fait l'objet d'une enquête minutieuse de la part du Bureau international. Il a été convenu que l'admission, au départ, des télégrammes sans texte restait absolument facultative, mais que du moment qu'un Office aurait accepté un télégramme ainsi rédigé, tous les autres Offices seraient tenus de l'admettre au transit, si leur intermédiaire est demandé, ou de le faire remettre à destination, s'il est adressé à l'un de leurs bureaux.

Cette disposition fait l'objet du nouveau paragraphe 3 de l'article X; les anciens paragraphes 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6 et 7.

Au paragraphe 5 on a apporté deux modifications; par la première on a supprimé l'obligation de placer entre parenthèses les indications éventuelles inscrites avant l'adresse, lorsqu'elles ne sont pas écrites sous la forme abrégée. L'emploi des parenthèses avait en effet pour but d'éviter que ces mentions ne se confondissent avec les initiales ou les prénoms du destinataire. Or aucune confusion ne peut se produire à cet égard lorsqu'elles sont libellées en toutes lettres. On a donc reporté au paragraphe suivant, qui s'applique aux indications abrégées, l'obligation de l'emploi des parenthèses.

La deuxième modification consiste dans l'addition, à la fin du paragraphe 5, des mots : *à la remise ouverte, etc.* On a fait observer avec raison que le dit paragraphe énumérait tous les services éventuels, sauf celui de la remise ouverte, et que du moment qu'on indiquait tous les autres, il était plus prudent d'ajouter

aussi ce dernier, tout en laissant subsister la mention *etc.*, comme se référant aux indications éventuelles imprévues.

Dans l'article XI on a ajouté aux signes conventionnels diverses indications nouvelles rendues nécessaires par des décisions prises par la Conférence. L'indication *Service taxé (ST)* correspond au rétablissement du service taxé qui fait l'objet de l'article XXIV nouveau (ancien XIX).

L'indication *Réponse payée urgente (RPD)* sera expliquée à l'article L nouveau (ancien XLVI).

L'indication *Poste recommandée (PR)* est visée au paragraphe 4 de l'article XLVII (ancien XLIII) et au nouveau paragraphe 4 de l'article LXI (ancien LVII).

Enfin, l'indication *Estafette payée (EP)* représente un service qui était compris d'une manière générale sous la rubrique *Exprès payé (XP)*, mais qui forme aujourd'hui un mode d'envoi spécial prévu au chapitre 9, lettre *g*.

Les articles XII, XIII, XIV et XV concernant la rédaction de l'adresse, l'expédition des télégrammes d'Etat, la forme du télégramme de service, les obligations respectives du public et des Administrations au point de vue de la légalisation de la signature des télégrammes privés, ont été maintenus sans aucun changement.

4. Taxation.

Ce chapitre a été complètement transformé. La Conférence de Londres avait adopté le tarif par mot pur et simple pour les correspondances du régime extra-européen seulement. Quant aux correspondances du régime européen, elle avait ajouté à la taxe par mot une surtaxe additionnelle, par télégramme, égale à la taxe de 5 mots.

La Conférence de Berlin a unifié le système de taxation, en appliquant à toutes les relations, pour les correspondances du régime européen comme pour celles du régime extra-européen, la taxe par mot pur et simple.

Telle est donc désormais la règle qui préside à l'établissement des tarifs télégraphiques internationaux.

Mais, en ce qui concerne les correspondances du régime européen, la Conférence de Berlin a fait un pas plus décisif encore dans la voie de l'unification. D'une part, elle a adopté une seule taxe élémentaire terminale et une seule taxe élémentaire de transit par pays, faisant ainsi disparaître la multiplicité des taxes qui encombraient les tableaux du régime européen. D'autre part, il a été admis que la taxe à percevoir pour les correspondances entre deux pays, soumis au régime européen, serait toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie qui, par l'application normale

des taxes élémentaires, donnerait le chiffre le moins élevé, sauf quelques exceptions prévues par le Règlement.

Cette double disposition a permis de supprimer les anciens tableaux des taxes du régime européen; il devenait inutile en effet de maintenir ces tableaux dès l'instant que la taxe terminale et la taxe de transit est toujours la même pour un même pays.

Mais pour sanctionner l'unification de la taxe entre pays et les exceptions qui s'y rapportent, il a paru indispensable de remplacer ces deux tableaux détaillés, par un tableau synthétique, sous forme de table de Pythagore, indiquant au total, et bien entendu sous réserve d'arrangements particuliers, la taxe normale réelle entre deux pays quelconques soumis au régime européen. Quant au tableau du régime extra-européen il a été maintenu, sauf quelques modifications de chiffres qui seront examinées dans un prochain article.

Ce sont là les lignes générales du nouveau régime des tarifs télégraphiques internationaux. Nous allons maintenant examiner dans le détail les articles nouveaux ou anciens dont se compose désormais le chapitre de la taxation.

L'article XVI nouveau détermine les éléments dont se compose la taxe de tout télégramme international: une taxe terminale, pour chacun des Offices d'origine et de destination, et, si ces deux Offices ne sont pas limitrophes, une taxe de transit pour chacun des Offices intermédiaires.

Cette règle ressortait implicitement des annotations portées en tête des tableaux des taxes terminales et de transit annexés au Règlement de Londres; mais ces tableaux disparaissant, il devenait indispensable de la mentionner au Règlement où d'ailleurs sa place était nettement indiquée en tête du chapitre relatif à la taxation.

L'article XVII consacre le principe du tarif par mot pur et simple, sans distinction de régime européen ou extra-européen. Il laisse subsister toutefois la faculté dont jouissaient les Administrations, de percevoir, au départ, la taxe des télégrammes internationaux, dans la forme qui leur convient, sous les conditions déterminées à l'article XXI, c'est-à-dire que la taxe d'un télégramme de 15 mots, quelque soit la forme sous laquelle elle est perçue, doit toujours être égale à la taxe d'un télégramme d'un même nombre de mots calculée dans les conditions normales du tarif par mot pur et simple.

L'article XVIII établit au paragraphe premier l'unité de la taxe élémentaire terminale et de transit par Etat.

Les paragraphes 2 et 3 fixent respectivement à 10 et 8 centimes le chiffre normal de la taxe élémentaire terminale et de transit.

Mais le paragraphe 4 réduit ces deux taxes à 6 centimes et demi et à 4 centimes pour un certain nombre d'Etats qui, sur les tableaux de Londres, figuraient déjà pour une taxe réduite.

Le paragraphe 5 a pour but de permettre aux Etats non dénommés au paragraphe 4 de réduire également leur taxe terminale pour tout ou partie de leurs relations.

Le paragraphe 6 autorise la Russie et la Turquie à s'attribuer une taxe terminale et de transit supérieure aux taxes élémentaires fixées par les paragraphes 2 et 3. C'est une conséquence des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10 de la Convention qui admet qu'un même Etat peut, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. En vue d'une plus grande uniformité, il a paru préférable d'admettre une certaine majoration pour l'ensemble de chacun de ces deux grands Etats (la Turquie d'Asie étant à réunir en entier à la Turquie d'Europe) que de laisser subsister des subdivisions avec tarifs différents. On a ainsi adopté une taxe moyenne générale qui, grâce à certains arrangements particuliers, donnera, sans doute, satisfaction à tous les intérêts, tout en apportant une très grande simplification au système des tarifs internationaux.

Le paragraphe 7 fait une réserve pour le transit des câbles sous-marins; les frais considérables qu'entraîne l'établissement de ces conducteurs et les grands services qu'ils rendent à la télégraphie internationale justifient suffisamment une taxe spéciale qui doit entrer en ligne de compte pour la fixation de la taxe normale de pays à pays.

L'article XIX joue un rôle très important dans la combinaison nouvelle; il dispose que la taxe entre deux pays sera toujours la même, quelle que soit la voie par laquelle la transmission s'effectuera, et qu'elle sera toujours la moins élevée possible, en tenant compte, s'il y a lieu, des câbles intermédiaires et de quelques exceptions résultant de déclarations admises par la Conférence.

Pour donner une sanction à cette disposition si libérale, le paragraphe 2 prévoit l'établissement immédiat d'un tableau A, destiné à être annexé au Règlement, et sur lequel ces taxes de pays à pays seront enregistrées. Elles acquerront ainsi le caractère conventionnel qui les rendra obligatoires, à défaut d'arrangements particuliers entre Etats, cette dernière ré-

serve étant toujours de droit, aux termes de la Convention aussi bien que du Règlement.

On avait primitivement ajouté à cet article un paragraphe 3 destiné à fixer les conditions dans lesquelles la répartition des taxes de transit s'effectuera, entre les intermédiaires, lorsque la transmission s'écartera de la voie qui aura servi de base à l'établissement du tarif. Mais après examen il a été reconnu que cette disposition trouvait sa place naturelle au chapitre de la comptabilité (Art. LXXV, § 4).

L'article XX mentionne, comme annexe au Règlement, le tableau des taxes du régime extra-européen dont l'examen fera l'objet d'un prochain article.

(A suivre.)

Statistique générale de la télégraphie pour l'année 1884.

Nous publions ci-après une première série des tableaux comparatifs de la statistique générale des télégraphes, pour l'année 1884. Ce travail établi d'après les documents officiels fournis au Bureau international par les Administrations télégraphiques comprend tous les Etats dont les résultats définitifs nous sont parvenus jusqu'à ce jour. La statistique des autres Etats qui ne nous ont pas encore envoyé leurs relevés pour 1884 sera publiée ultérieurement, ainsi que cela s'est fait jusqu'à présent.

Il nous paraît inutile de donner aucune explication sur la forme de ces tableaux, qui sont en tout point semblables à ceux des années précédentes. Les indications qu'ils fournissent s'appliquent à quatre Administrations en plus de celles qui figuraient sur les tableaux de statistique publiés dans le Numéro du Journal du 25 Novembre 1884, savoir la Cochinchine et le Cambodge, Siam, la Turquie et la Nouvelle Zélande. Par contre les résultats de la Bulgarie, du Japon et de la Roumanie n'ont pas encore pu être donnés et feront l'objet d'une communication ultérieure. Il en est de même de la statistique de la Western Union Company que notre journal avait pu insérer dans son Numéro de Novembre 1884, mais au sujet de laquelle les renseignements habituels nous sont parvenus trop tard cette année pour être compris dans ce premier travail.